

Général

L'un des objectifs de la MiFID II est de fournir des informations exhaustives, précises et claires aux clients et aux clients potentiels.

Dans ce contexte, la Société de Bourse décrit dans le présent document les situations et les circonstances qui peuvent survenir dans le cadre de ses activités et qui pourraient nuire ou affecter négativement les intérêts, y compris les préférences en matière de développement durable. Ces situations pourraient donner lieu à des conflits d'intérêts entre :

- la Société de Bourse, y compris sa direction effective, ses employés, ses agents et les personnes qui exerceraient un contrôle (direct ou indirect) sur elle, d'une part, et le client, d'autre part ;
- (des groupes) de(s) clients entre eux.

Diverses mesures sont décrites soit pour prévenir ces conflits d'intérêts, soit pour atténuer leur impact potentiel et gérer ces conflits d'intérêts. Cette politique identifie les conflits d'intérêts potentiels, les procédures à appliquer pour prévenir, atténuer et gérer les conflits et la méthode de divulgation dans le cas où un conflit d'intérêts ne peut être évité et pourrait avoir un impact sur le Client.

La politique en matière de conflits d'intérêts s'applique à la Société de Bourse, à ses employés et aux parties liées. Les employés de la Société de Bourse sont censés connaître et appliquer les principes de cette politique.

Conflits d'intérêts

Il peut s'agir de différents types de conflits d'intérêts qui surviennent lors de la prestation de services d'investissement et qui peuvent affecter les intérêts d'un client, y compris ses préférences en matière de durabilité, dans l'une des situations suivantes, qu'elles découlent de la prestation de services d'investissement ou de toute autre cause :

- Situations dans lesquelles la Société de Bourse peut réaliser un gain ou une perte financière au détriment de client. Cela se produit, par exemple, dans le contexte du placement de services d'investissement auprès de différentes sociétés réglementées et lorsque la rémunération joue un rôle dans le choix de la société ;
- Les situations où la Société de Bourse a un autre intérêt dans le résultat du service ou de la transaction. Cela peut se produire, par exemple, lorsque certains employés exercent des mandats externes ;
- Les situations où il existe une incitation financière à faire passer un autre client ou un groupe de Clients. Cela peut se produire dans le contexte de liens familiaux, commerciaux et/ou amicaux avec des clients, où la durée et l'étendue de la relation peuvent jouer un rôle dans l'octroi de réductions aux Clients ;
- Les situations dans lesquelles la Société de Bourse est engagée dans la même activité que le Client ;
- Les situations dans lesquelles la Société de Bourse reçoit du client (ou d'une tierce personne) un avantage sous forme d'argent, de biens ou de services qui diffère de la commission ou des frais habituels pour ce service. Un exemple typique est la réception de cadeaux par les employés de la Société de Bourse.

Prévenir et gérer les conflits d'intérêts

Leo Stevens & Cie évalue périodiquement son organisation et son fonctionnement afin d'identifier les situations qui pourraient conduire à des conflits d'intérêts. Les procédures et codes de conduite suivants sont appliqués pour prévenir ou gérer les conflits d'intérêts potentiels :

- Politique d'intégrité avec le code de déontologie (comprenant, entre autres, la priorité aux intérêts du client, des règles sur les transactions personnelles des personnes concernées, l'évitement ou la divulgation des conflits d'intérêts par les employés, les cadeaux reçus des clients, un système de dénonciation).
- Politique de rémunération.
- Politique tarifaire.
- Politique de sous-traitance.
- Procédures relatives au conseil aux clients, avec une attention particulière au conseil en matière d'arbitrage.
- Déclaration de transactions et d'ordres suspects (STOR).
- Règles internes pour l'exercice des mandats externes par les directeurs exécutifs.
- Politique de recrutement.
- Politique d'achat en cas de recours à des fournisseurs externes.
- Procédure de plainte dans les conditions générales et sur le site web de la société, avec suivi des insatisfactions reçues.

En outre, les employés sont périodiquement sensibilisés et formés pour reconnaître et signaler les conflits d'intérêts potentiels en interne. Une procédure a été mise en place pour enregistrer, évaluer et suivre de manière appropriée les situations de conflit signalées en interne.

Inventaire des conflits d'intérêts identifiés

Les conflits d'intérêts identifiés sont centralisés dans la Société de Bourse dans un dossier de synthèse. Ce registre doit décrire les situations de conflit ainsi que les mesures de gestion mises en place. Cependant, il arrive parfois qu'un conflit d'intérêts potentiel ne puisse être évité. C'est le cas dans les situations suivantes. Nous souhaitons informer nos clients de ces conflits d'intérêts potentiels à l'avance et en toute transparence :

- Situations dans lesquelles un profit est réalisé - ou une perte évitée - au détriment d'un client individuel ou d'un groupe de clients.
 - Attribution d'une transaction partiellement exécutée pour le compte de plus d'un client.
 - Dans un premier temps, l'exécution est affectée à un compte de position propre. Cela permet le traitement comptable de l'exécution (paiement de la contrepartie, présentation des instructions de liquidation, livraison des titres). Si des exécutions supplémentaires suivent dans les 10 jours ouvrables, la même procédure est appliquée jusqu'à ce que l'ordre soit entièrement exécuté. Si les exécutions partielles ont été effectuées à des prix différents, un prix moyen est calculé où sont établis tous les bordereaux de tous les clients concernés. La contrepartie comptable agit alors comme son propre compte de position.
Toutefois, si aucune exécution supplémentaire ne suit dans un délai de 10 jours ouvrables, la partie exécutée sera comptabilisée proportionnellement. Les bordereaux sont établis à un taux d'exécution moyen et envoyés à tous les clients concernés. Dans le champ "commentaires" de la note, il est indiqué : « Exécution partielle du total de x unités » en cas d'attribution proportionnelle. La partie non exécutée reste sur le marché. En cas d'exécutions ultérieures, aucun frais fixe supplémentaire ne sera facturé.
 - Parfois, une répartition proportionnelle d'un ordre partiellement exécuté n'est pas dans l'intérêt du Client en raison de la quantité minimale et/ou des coûts. Les attributions qui ne sont pas faites au prorata constituent un conflit d'intérêts potentiel. Une telle décision est prise par le comité d'investissement de la Société de Bourse et doit être motivée par écrit.
- La Société de Bourse et le client visent tous deux à réaliser un profit sur le plan financier. Par conséquent, différents intérêts peuvent se présenter en relation avec la réalisation d'une transaction.
 - Conseil.
 - La Société de Bourse peut collaborer avec un Agent dans le domaine des services bancaires et d'investissement. Le cas échéant, l'Agent recevra une compensation financière consistant en la cession d'une partie des frais de courtage perçus sur les transactions effectuées pour le compte de son Client. Plus généralement, chaque Client qui n'est pas dans la gestion d'actifs paie une commission de courtage à la Société de Bourse pour chaque transaction exécutée. Cela implique un conflit d'intérêts potentiel, à savoir qu'un client serait conseillé inutilement pour effectuer une transaction. Afin de minimiser ce risque, le Client recevra à l'avance un rapport de conseil écrit justifiant le conseil, ex ante un aperçu des coûts associés, dans le cas d'un conseil d'arbitrage (c'est-à-dire la combinaison d'une vente avec un achat de remplacement) une analyse coûts-avantages bien fondée, et ex post annuellement un aperçu de tous les coûts payés, indiquant quelle partie de ces coûts revient à la société d'investissement.
- Lorsqu'elle effectue des transactions, la Société de Bourse facture des frais conformément aux tarifs en vigueur. Des revenus ultérieurs peuvent être perçus par la Société de Bourse à la suite de transactions effectuées ou de titres détenus pour le compte de clients.
 - Ristourne sur les frais de gestion
 - Bien que la Société de Bourse fournisse des conseils loyaux, équitables et professionnels dans lesquels les intérêts du Client sont primordiaux, ses conseils ne sont pas qualifiés « d'indépendants ». Dans la politique de conseil, il est expliqué que l'offre de la Société de Bourse aux fonds d'investissement comprend à la fois le fonds LS Value (dont la Société de Bourse assure la gestion financière et perçoit une commission de gestion) et un large éventail de fonds gérés par d'autres parties. Il est possible que la Société de Bourse perçoive des commissions, des primes ou d'autres compensations financières (« incitations ») de ces fonds tiers. Cela implique un conflit d'intérêts potentiel, dans la mesure où il serait conseillé au Client d'investir dans ces fonds dans l'intérêt des revenus futurs de la Société de Bourse plutôt que dans l'intérêt du Client lui-même. Afin de minimiser ce risque, la Politique de Conseil explique pourquoi la Société de Bourse estime que la réception de primes améliore la qualité de ses services au Client. Plus généralement, la Société de Bourse ne percevra pas de frais, de rabais ou d'autres avantages non financiers pour la transmission d'ordres sur une plateforme particulière ou un autre lieu d'exécution si cela devait enfreindre les exigences de la MiFID II concernant les incitations. En outre, lorsque des conseils sont fournis, le Client sera informé

ex ante si la Société de Bourse recevra des incitations et, dans l'affirmative, quel en sera le montant. Enfin, le Client sera informé ex-post au moins une fois par an du nombre exact d'incitations que la Société de Bourse a perçues pour les fonds de tiers dans son portefeuille d'investissement.

- Dons en nature.
 - En raison des bonnes relations professionnelles qu'elle entretient avec ses contreparties, la Société de Bourse fait parfois l'objet d'une attention particulière. Cela peut prendre la forme de boissons, de nourriture ou d'une invitation à un événement. Tant que la valeur totale estimée de toutes les attentions d'une contrepartie à la Société de Bourse ne dépasse pas 2.500 euros par an, ces cadeaux ne seront pas considérés comme des ristournes ou des commissions en nature.
- Lors de l'exécution des transactions et de la vente de certains produits, la Société de Bourse prendra en compte les préférences du client en matière de développement durable. Ce faisant, la Société de Bourse peut présenter certains produits d'une manière plus durable que la réalité afin d'attirer certains investisseurs ayant des préférences spécifiques. Ainsi, la Société de Bourse pourrait nuire à certaines préférences du Client en matière de durabilité. Pour minimiser ce risque, la Société de Bourse devra expliquer au Client les caractéristiques de durabilité des produits d'investissement. Dans un document d'information, elle expliquera les termes utilisés et les préférences en matière de durabilité clairement et de manière compréhensible, avec un minimum de terminologie technique. Elle doit également documenter dans le rapport d'adéquation les préférences en matière de développement durable auxquelles le Client a donné la priorité. De plus, la Société de Bourse applique des procédures objectives et des systèmes de notation pour évaluer les caractéristiques de durabilité d'un produit.
- La Société de Bourse essaye de comprendre les préférences d'un client en matière de durabilité. Elle s'assure que les investissements proposés sont conformes à ses préférences prédéterminées en matière de durabilité. Le risque existe que certains produits ne répondraient pas aux préférences du client en matière de durabilité. La Société de Bourse minimisera ce risque en appliquant les principes suivants :
 - Si les services fournis au client relèvent de la "gestion de patrimoine discrétionnaire", de la "gestion consultative" ou de la "gestion propre", la Société de Bourse soumettra tout conseil et/ou toute transaction à un test d'adéquation au préalable, y compris tout pourcentage(s) minimum(s). Ce faisant, la Société de Bourse simulera si les préférences prédéfinies en matière de durabilité continuent d'être respectées au niveau du portefeuille.
 - Si la Société de Bourse ne peut pas répondre aux préférences prédéterminées en matière de durabilité, elle en discutera avec le client et fera les recommandations appropriées. Soit le client ajustera ses préférences, soit la société boursière mettra fin au service fourni s'il s'avère que l'incompatibilité ne peut être remédiée.
 - Si le client modifie ses préférences en matière de durabilité et que les services fournis par la Société de Bourse au client sont des services de "gestion de patrimoine discrétionnaire", de "gestion consultative" ou "gestion propre", la Société de Bourse évaluera l'effet de la modification des préférences en matière de durabilité et déterminera s'il y a lieu de rééquilibrer le portefeuille d'investissement.

Cette liste est régulièrement mise à jour et sera adaptée en fonction de l'évolution de la structure de la Société de Bourse, de ses activités et des intermédiaires avec lesquels elle collabore. Si un conflit d'intérêts supplémentaire apparaît, il sera ajouté à la liste lors de la prochaine révision.

Gestion des conflits d'intérêts

Pour chacun des conflits d'intérêts identifiés qui ne peuvent être évités, la Société de Bourse a prévu certaines mesures pour atténuer le risque de nuire aux intérêts du client. En outre, la Société de Bourse a pris les mesures générales suivantes :

- Obligation de divulgation des dirigeants effectifs, des employés, des agents liés et des personnes exerçant un contrôle sur l'entreprise : En cas de conflit d'intérêts, les personnes concernées doivent le signaler au responsable Compliance, qui discutera avec elles de la marche à suivre et de la manière dont les inconvénients pour le client peuvent être atténués. Par la suite, les décisions du responsable Compliance seront discutées avec le comité exécutif qui approuvera les mesures. En tout état de cause, le responsable Compliance consignera ces conflits d'intérêts dans le registre des conflits d'intérêts. Le client en sera également informé ;
- Registre des conflits d'intérêts : Tous les conflits d'intérêts identifiés doivent être signalés au responsable Compliance et sont conservés par la Société de Bourse dans un registre. Le responsable Compliance

contrôle périodiquement le respect des mesures de contrôle établies et fait rapport au comité exécutif et au conseil d'administration de la société ;

- Information au client : Si une transaction ou un service implique un conflit d'intérêts qui est noté en interne mais ne peut être évité et n'a pas été décrit dans le présent document, la Société de Bourse en informera le Client par le biais d'un relevé de compte avant de commencer l'exécution ;
- Arrêt ou refus d'exécuter des transactions : si la Société de Bourse ne peut pas prendre de mesures pour atténuer le conflit d'intérêts, elle peut refuser d'effectuer des transactions pour un client sur décision du comité exécutif et du responsable Compliance.

Évaluation périodique + acceptation des ajustements

- La politique de prévention des conflits d'intérêts de la Société de Bourse est mise à la disposition du Client à l'avance, et en outre remise au moment de la signature de l'Accord. En signant l'Accord, le Client confirme formellement qu'il a lu, compris et accepté toutes les dispositions de la politique de prévention des conflits d'intérêts. La politique en vigueur peut être consultée à tout moment dans n'importe quel bureau de la Société de Bourse et sur son site web.
- La politique de prévention des conflits d'intérêts est évaluée périodiquement et au moins une fois par an. Tout changement significatif sera communiqué au Client par écrit. Si le Client ne répond pas par écrit dans les 30 jours suivant la notification, il sera réputé avoir accepté le changement.